



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté préfectoral complémentaire du **29 MAI 2020**

**modifiant l'autorisation dont bénéficie la société Plein Ciel Pyrotechnie pour poursuivre
l'exploitation de son dépôt d'artifices de divertissement au lieu-dit Houdiard à Mézangers (53),
dont le siège social est situé Zone Industrielle des Maltières à Evron (53600)**

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, L. 513-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code de la défense, et en particulier les articles R. 2352-89 à R. 2352-102 ;

Vu le décret n°2010-875 en date du 26 juillet 2010 modifiant la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant la notion de quantité équivalente de matière active, en affectant un coefficient d'équivalence à chacune des catégories d'explosifs selon leur division de risques ;

Vu le décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques ;

Vu le décret n°2014-1501 en date du 12 décembre 2014 supprimant la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant les rubriques 42XX pour ce qui concerne les explosifs et substances explosibles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux normes de références ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4210 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2003-P-1406 en date du 14 août 2003 portant agrément technique de l'installation de stockage de feux d'artifices exploitée par la SARL Plein Ciel Pyrotechnie à Mézangers et fixant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Mir, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet d'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'instruction du gouvernement en date du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°2002-041 en date du 29 janvier 2002 délivré à la société Plein Ciel Pyrotechnie pour l'exploitation de son dépôt d'artifice de divertissement au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une quantité d'explosifs stockés inférieure à 2000 kg ;

Vu le bénéfice des droits acquis accordé le 9 mars 2015 à la société Plein Ciel Pyrotechnie au titre de la rubrique 1311-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation pour une quantité maximale de matière équivalente de 666,66 kg répartie en 4 alvéoles de stockage ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Plein Ciel Pyrotechnie dont le siège social est situé Zone artisanale des Maltières à Evron (53600), le 5 octobre 2016 et complétée en dernier lieu le 17 octobre 2018 en vue d'étendre son dépôt d'artifice de divertissement pour une quantité maximale de matières actives stockées de 10 000 kg (2900 kg de matière active équivalente au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées) et la création d'une activité estivale de confection d'appoint/grappage des artifices de divertissement (12 kg de matières actives au titre de la rubrique 4210 de la nomenclature des installations classées) et le dossier joint ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 février 2020 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 16 mars 2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 18 mai 2020 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le demandeur bénéficie des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que le demandeur était déjà connu du préfet à la date d'entrée en vigueur du décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 184-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la société Plein Ciel Pyrotechnie a indiqué, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1.1.1 Objet

Le bénéfice des droits acquis accordé le 9 mars 2015 autorisant la société Plein Ciel Pyrotechnie à exploiter au titre de la rubrique 1311-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation pour une quantité maximale de matière équivalente de 666,66 kg répartie en 4 alvéoles de stockage est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants :

Article 1.1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Plein Ciel Pyrotechnie, dont le siège social est situé Zone artisanale des Maltières à Evron (53600), est autorisée à poursuivre, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants au lieu-dit «Houdiard» à Mézangers (53).

Article 1.1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.1.2.1 Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 1.1.1.2.2 Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 1.1.2 Nature des installations

Article 1.1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (cf annexe «informations sensibles – Non communicables au public »)

Rubrique	Intitule de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement
4XXX	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 kg <i>Nota : (1) les produits explosifs sont classés en division de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</i>	Voir annexe «Informations sensibles – Non communicables au public»	A

	<i>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.</i> <i>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matières de transport.</i> <i>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matières de transport.</i>		
4XXX	Produits explosifs (fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active (3) susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieur ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg Nota : <i>(1) Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire</i>	Voir annexe «Informations sensibles – Non communicables au public»	NC

	<i>par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.</i> <i>(2) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</i> <i>(3) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</i>		
2XXX	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs ⁽¹⁾ (hors des lieux de découverte) : 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieur à 100 kg	Voir annexe «Informations sensibles – Non communicables au public»	DC

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe « Information sensibles – Non communicables au public ».

Article 1.1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Mézangers (cf annexe I du présent arrêté), au numéro de parcelle et sur la section précisée ci-après :

N° de parcelle	Section
646	E

La superficie du site est de 13 000 m².

Article 1.1.2.3 Consistance des installations autorisées

Cf. **Annexe III** « Information sensibles – Non communicables au public ».

Article 1.1.3 Conformité au dossier de porter à connaissance

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.1.4 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article 1.1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 184-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Article 1.1.6 Réglementation

Article 1.1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
2 février 1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
7 juillet 2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnées à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29 juillet 2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
29 septembre 2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
13 décembre 2005	Arrêté ministériel fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs
20 avril 2007	Arrêté ministériel fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

31 janvier 2008	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
7 juillet 2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux normes de références
4 octobre 2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27 octobre 2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29 février 2012	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement
12 décembre 2014	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4210

Article 1.1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et notamment les articles 7.7.4, 7.7.5 et 7.7.6.

Article 2.1.3 Tenue de l'état des stocks de produits explosifs

Article 2.1.3.1 Objectifs et mise à disposition

Un état des stocks est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux (stockage et mise en liaison) n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Cet état des stocks peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Article 2.1.3.2 Composition du registre

L'exploitant tient à jour, en temps réel, l'état des stocks des artifices de divertissement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4 Clôture et contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. L'interdiction d'accès y est mentionnée. Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance et l'accompagnement permanent des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures de travail, les locaux contenant des produits explosifs ainsi que le portail d'accès au site sont fermés à clé.

Une clôture est installée sur le site. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques.

Article 2.1.5 Réserve des produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1 Propreté et entretien

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... en provenance du site.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.2.1.1 Locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour enlever toute trace de matières actives ou toute composition dangereuse tombée à terre et souillant les parois.

Article 2.2.1.2 Abords des bâtiments, voies et aires de circulation

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques sont dés herbés et débroussaillés périodiquement. Ils sont débarrassés de toutes matières ou déchets verts combustibles (herbes sèches, etc). Les produits utilisés pour les opérations de dés herbage et de débroussaillage sont de nature telle, qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

La fréquence d'entretien des abords immédiats des locaux pyrotechniques est d'environ 3 fois par an.

Article 2.2.1.3 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUE

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de la Mayenne par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 Déclaration et rapports

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection des documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité/échéances
1.1.5.1	Porter à connaissance en cas de modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.1.5.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le transfert.
1.1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation
2.4.1	Déclaration des accidents et incidents	Transmettre le rapport dans les 15 jours à l'inspection des installations classées
6.2.1	Niveaux sonores	- plan définissant les zones à émergence réglementées dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté
9.3.2		- réception acoustique initiale dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
9.2.2	Rejets aqueux	1 contrôle annuel
5.1.8	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés lors des opérations de chargement de déchargement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu dans le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les actions correctives apportées sont également consignées dans un registre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.2.1 Prélèvement et consommation d'eau

Les activités de stockage et de mise en liaison d'artifice de divertissement réalisées sur le site ne nécessitent pas d'apport d'eau.

Les consommations d'eau du réseau d'adduction public sont réservées aux usages sanitaires des personnels, à l'entretien du matériel et des locaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter tout retour d'effluents pollués dans le réseau communal. Ces équipements font l'objet de vérifications annuelles par une société spécialisée.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

L'eau consommée provient du réseau d'adduction d'eau potable communale "La Chevrolrière". Un compteur principal permet de suivre la consommation générale en eau. Un relevé trimestriel de la consommation d'eau est effectué. La consommation en eau est limitée à 50 m³ par an.

Il n'existe pas de forage en nappe sur le site.

Article 4.2.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.2.1 Dispositions générales

Aucun rejet d'effluent industriel liquide du fait des activités autorisées par le présent arrêté n'est autorisé.

Les produits et substances provenant de fuites ou d'opérations de nettoyage sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leur disposition est interdit (article 4.3.11 notamment).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.2.5 Isolement des milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.2.6 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Mayenne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et parking) ;
- les eaux sanitaires (sanitaires, douches, lavabos) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- l'activité du site n'est pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles ;
- l'activité du site n'est pas à l'origine de rejets d'eaux de refroidissement.

Article 4.3.2 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) ou d'incendie, déversement de matières dangereuses y compris les eaux d'extinction d'un incendie dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues à l'article 7.6.7.

Article 4.3.3 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser la concentration en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking et surfaces imperméables) des eaux pluviales non susceptibles de l'être (eaux de toitures).

Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, ce chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement conformes aux normes en vigueur sont mis en place dans l'année suivant la notification du présent arrêté. Pour leur mise en place, l'exploitant s'appuie sur une étude technico-économique proposant le dispositif le plus adéquat à la collecte des effluents. Cette étude technico-économique est réalisée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Elle est transmise à l'inspection des installations classées. Ces équipements sont contrôlés et vidangés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Il n'existe que les 2 points de rejet mentionnés à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

Ces points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

Article 4.3.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débits, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et de contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6 Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°1 vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	Eaux pluviales (de toitures et de voiries)
Débit maximal	Le débit est à définir au vu des résultats de l'étude technico-économique relative aux dispositifs de traitement des effluents aqueux à mettre en place prévue à l'article 4.3.3 et selon les échéances mentionnées au titre 10 du présent arrêté
Traitement avant rejet	
Exutoire du rejet et milieu naturel récepteur	Déboureur/séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées Milieu naturel (l'unique point de rejet des eaux pluviales est défini et rendu opérationnel au vu de l'étude technico-économique relative aux dispositifs de traitement des effluents aqueux à mettre en place prévue à l'article 4.3.3 et selon les échéances mentionnées au titre 10 du présent arrêté).
Point de rejet n°2 vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et sanitaires
Débit maximal	/
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement puis station d'épuration communale

Article 4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1 Conception

Article 4.3.7.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.8 Rejet dans le réseau public d'assainissement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.8.1 Aménagements

Article 4.3.8.1.1 Aménagements des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.8.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8.1.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.9 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 395 m².

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

3° Assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° Organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° Contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° Économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets de nature explosive issus des activités de la société Plein-Ciel-Pyrotechnie sont spécifiquement stockés dans un conteneur dédié métallique, couvert et cadenassable. La quantité de matière active de déchets entreposée sur le site ne dépasse pas 12 kg.

La durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets ⁽¹⁾	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01- Emballages en papier/carton	Déchets d'emballage papier carton
	15 01 02 – Emballage en matières plastiques	Plastique
	20 03 01 – Déchets industriels banals	Déchets de nettoyage
Déchets dangereux	16 04 02* - Déchets de feux d'artifices	Retours de tirs
	13 05 02* - Boues provenant de séparateur eau/hydrocarbures	Boues des séparateurs d'hydrocarbures

⁽¹⁾ Codes tels que définis à l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil.

* Déchets classés comme dangereux

Article 5.1.8 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DE ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A) 5 dB	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant transmet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan définissant les zones à émergences réglementées de ses installations.

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Généralités

Article 7.2.1 Localisation des risques et zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les éventuels locaux de prélèvement ou de reconditionnement, les ateliers et les aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, explosion ou émanation toxiques) et indique, à l'entrée de ces zones ainsi qu'à l'intérieur si besoin, les consignes à observer. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

En particulier, l'exploitant détermine les zones de dangers pyrotechniques définies à l'article 11 de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.

Les risques sont signalés et les zones à risques sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers, des stockages et des éventuels zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé.

Ce plan est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 Détermination des risques liés aux produits

L'exploitant détermine les effets redoutés (surpression, projection, flux thermiques ...) de l'ensemble des produits pyrotechniques susceptibles d'être présent dans ses installations. Pour cela, il peut s'appuyer sur le classement en division de risque des produits, selon le classement au transport des matières dangereuses terrestres utilisé pour définir la dangerosité et les propriétés de ces produits.

Toutes les dispositions visant à limiter des conditions amenant des phénomènes dangereux liés à la transition en détonation du produit de division de risque (DR 1.3 ou 1.4) sont mises en œuvre en particulier, sont rendues obligatoires :

- l'utilisation d'emballages non confinants des produits ;
- la limitation physique des hauteurs de stockage ;
- la conception non confinante des dépôts.

L'exploitant s'assure ainsi que toutes les conditions d'activités, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé, ont été prises en compte pour la détermination du risque associé aux produits.

Article 7.2.3 Inventaire et état des stocks des substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

A l'intérieur de l'installation, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances dangereuses.

Article 7.2.4 Registre des produits explosifs

En complément de l'inventaire et état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article 7.2.3, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits explosifs détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Les quantités maximales identifiées à l'article 1.1.2.1 du présent arrêté sont respectées. L'exploitant est capable de justifier à tout moment du respect de ces quantités.

Le registre peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent article.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux (stockage et mise en liaison) n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Article 7.2.5 Registre des entrées et sorties des produits explosifs

L'exploitant tient à jour un registre des entrées et sorties des produits explosifs, en complément du registre prescrit à l'article 7.2.4 du présent arrêté.

La tenue des registres d'entrées et de sorties des produits explosifs, associés à l'archivage de documents de fabrication, d'importation ou de transport, doit, le cas échéant, permettre de déterminer pour chaque produit explosif, les indications définies par les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil.

Les registres d'entrées et de sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement du produit explosifs ;
- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement ;

- l'origine, à l'entrée, et la désignation, à la sortie, de ces produits explosifs ;
- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou du débit ;
- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés.

Article 7.2.6 Propreté de l'installation

L'entretien du site se fait dans les conditions de l'article 2.2.1 du présent arrêté.

Article 7.2.7 Contrôle des accès

Le contrôle des accès est réalisé dans les conditions de l'article 2.1.4 du présent arrêté. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2.8 Circulation dans l'établissement

Article 7.2.8.1 Conditions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.2.8.2 Livraison des produits pyrotechniques

La quantité maximale de matière active du camion de livraison respecte les conditions de l'article 1.1.2.1 du présent arrêté.

Les dates et heures de livraison de produits pyrotechniques sont prévues afin de n'avoir sur site qu'un seul camion de livraison.

Article 7.2.8.3 Stationnement temporaire

Lorsque les aléas de logistique ne permettraient pas de traitement dans des délais courts, le stationnement exceptionnel des véhicules de transport chargés en provenance ou à destination de la voie publique est possible, à condition d'être fait en conformité de la réglementation transport de matières dangereuses et sous réserve que toutes les mesures de sécurité soit prises pour ne pas atteindre les installations de l'établissement en cas d'accidents lié à ce stationnement exceptionnel.

Ce stationnement exceptionnel des véhicules de transport chargés en provenance de la voie publique doit être le plus court possible et en toute circonstance inférieur à 18 heures, sur un emplacement réservé à cette fin, choisi de manière adéquate. Le nombre maximal de véhicule de transport autorisé à stationner dans ces conditions est limité à un.

L'exploitant doit, par ailleurs, tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, un bilan annuel des dates concernées par un tel stationnement.

Article 7.2.8.4 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 Dispositions constructives

Article 7.3.1 Implantation des bâtiments et distances d'éloignement

Les locaux respectent les distances d'isolement définies dans l'étude de dangers.

L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement.

Article 7.3.1.1 Installations de stockage de produits explosifs relevant de la rubrique 4220

Les installations de stockage de produits explosifs relevant de la rubrique 4220 sont implantées à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées :

1- les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site ;

2- la zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les installations mentionnées au deux alinéas suivants ;

3- la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les constructions à usage d'habitation, ni les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechniques serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensemble de production et de transmission d'énergie pneumatique,...), ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant ;

4- la zone d'effets Z5 (ou la zone d'effets Z4 dans le cas où les dispositions constructives permettent de considérer que les personnes mentionnées ci-après ne sont en réalité pas exposées aux effets « indirects par bris de vitre ») définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau ;

5- les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation.

Lorsque les produits explosifs présents dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide (de type détonation), les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent a minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette de matière explosible exprimée en kg) de $0,5.Q^{1/3}$ et de $2,4Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections.

Les distances d'éloignement prévues à ce paragraphe sont respectées entre les éléments internes aux limites du site pendant toute la durée de l'exploitation.

À cette fin, les ateliers et dépôts respectent les conditions d'implantation décrits sur le plan en annexe 2 et le tarage précisé dans l'article 1.1.2 du présent arrêté.

Article 7.3.1.2 Installations relevant de la rubrique 4210

Les installations relevant de la rubrique 4210 sont implantées et maintenues de manière que :

1- la zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé soit contenue dans les limites du site ;

2- les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe ou interne au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation ;

Les locaux des installations sont séparés des locaux abritant des installations relevant de la rubrique 4220 et 2793 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, le cas échéant, des installations mettant en œuvre d'autres produits dangereux à l'exception des quantités strictement nécessaires des produits indispensables au fonctionnement de l'installation.

Article 7.3.2 Structure des bâtiments

Article 7.3.2.1 Locaux de stockages

Les locaux de stockage de produits explosifs sont séparés des locaux abritant des installations de mise en liaison d'explosifs relevant de la rubrique 4210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvement et reconditionnement sont faciles à nettoyer.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Article 7.3.3 Chaufferie

Les locaux pyrotechniques ne sont pas chauffés.

Article 7.3.4 Comportement au feu des bâtiments

Article 7.3.4.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Article 7.3.4.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux : Bs2d0 ;
- structure : R15 ;
- murs extérieurs : REI 15 ;
- murs séparatifs : REI 15 ;
- portes et fermetures : REI 15 ;
- toitures et couvertures de toiture Croof (t3).

L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique...) lui permettant de justifier du comportement au feu des bâtiments.

Article 7.3.4.3 Toitures et couvertures de toitures

Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3).

L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique...) lui permettant de justifier du comportement au feu des bâtiments.

Article 7.3.4.3.1 Aération

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont employés ou stockés les produits explosifs sont convenablement aérés.

Pour assurer une bonne aération, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Article 7.3.4.4 Désenfumage

Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelles de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface utile de ces dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 7.4 Moyens d'alerte et de secours

Article 7.4.1 Système de détection

Les locaux pyrotechniques disposent d'un système de détection automatique d'incendie, associé à une alarme incendie, permettant d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents.

L'exploitant dresse une liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont le compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 Accessibilité des moyens de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.4.3 Caractéristiques de la voie engin pompiers

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation . Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.4.4 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie «engins» de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie «engins».

Article 7.4.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un poteau incendie DN 100 du réseau public, implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrée par l'installation, d'une capacité de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression résiduelle de 1 bar de telle sorte que tout point du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'une ressource en eau.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un poteau incendie, la défense extérieure contre l'incendie est assurée à partir d'un appareil ou de points d'eau, bassins, citernes, ... d'une capacité utile minimale de 120 m³ conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI).

- mettre en place une réserve de sable à l'abri des intempéries en quantité adaptée aux risques ;
- tenir à la disposition des secours un plan général du site facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents et mentionnant les informations suivantes :
 - la configuration des différents lieux de stockage et leur potentiel en charge de matières explosives ;
 - la quantité de produits explosifs détenus (registre prévu à l'article 7.2.1 du présent arrêté) ;
 - les dispositions générales à prendre en cas d'incendie et d'explosion ;
 - les limites des zones de dangers (Z1 à Z4) définies selon l'étude de dangers ;
 - les moyens présents sur le site et les moyens d'extinctions les plus appropriés.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

L'exploitant s'assure des paramètres (débit, pression, ...) et des équipements de la ressource en eau afin de permettre son utilisation dans des conditions satisfaisantes en cas d'intervention des services d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Les tuyauteries transportant les fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistants à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles ont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 Installations électriques

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.5.2 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont conçues conformément aux règles en vigueur. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité, les travaux de traitement des anomalies sont réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers sont inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne ou de l'organisme en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 7.5.2.1 Précaution contre l'électricité statique

La manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique est organisée de manière à éviter les effets de décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Article 7.5.3 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.5.4 Mesures générales de protection pour les dépôts et l'atelier de mise en liaison de produits pyrotechniques

Les dépôts et ateliers sont toujours maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et leurs issues de dégagement sont laissés libres de tout encombrement.

Il est interdit d'introduire dans ces bâtiments des objets autres que ceux indispensables au service et notamment des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

En cas de déversement accidentel de matières pyrotechniques, les résidus sont immédiatement recueillis et placés dans des récipients appropriés, en tenant compte des groupes de compatibilité pour être évacués et détruits.

Les bâtiments ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

Le sol et les murs des locaux sont faciles à nettoyer.

Les déchets recueillis sont entreposés dans des poubelles adaptées, suffisamment isolées, en attente d'une destruction appropriée conforme à la réglementation.

Toutes les précautions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches ou des matières inflammables aux abords des bâtiments. Ainsi, le tour de chaque bâtiment est régulièrement débroussaillé notamment en période estivale, afin d'éviter le risque d'incendie.

CHAPITRE 7.6 Dispositifs de rétention des pollutions accidentels

Article 7.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Article 7.6.3 Étanchéité et résistance aux actions physico-chimique

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipient contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 7.6.4 Rétentions et confinement

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.6.5 Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.6.6 Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Article 7.6.7 Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, sont collectées et analysées.

Ces eaux ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté éliminées comme les déchets.

Article 7.6.8 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 Dispositions d'exploitation

Article 7.7.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.7.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un « permis de feu» et en respectant une consigne particulière.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.7.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.7.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les zones où le téléphone cellulaire est interdit du fait d'un risque d'échauffement ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits ;

- l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que la manutention nécessaire à la mise en stockage et à la sortie des produits ;

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (dépôt et atelier), déclarée par l'exploitant et prévu par cet arrêté.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité est respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur-remplissage comme, par exemple, celle définissant :

- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;

- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;

Article 7.7.5 Consignes de sécurité

Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;

- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;

- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;

- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;

- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

- le nom du responsable d'exploitation.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.6 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.7.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation portant sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an. Ces exercices font l'objet d'une trace écrite tenue à la disposition des installations classées (registre, compte-rendu...).

CHAPITRE 7.8 Transports internes, chargement et déchargement

Article 7.8.1 Conditions de transport des explosifs

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.

La présence simultanée de produits incompatibles au sens de l'annexe I du présent arrêté sur un emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite.

Les installations, matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosifs sont conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits.

Les entrées et sorties de produits explosifs dans l'enceinte du site et les opérations de chargement/déchargement se font hors des périodes d'activité des ateliers et dépôts.

Article 7.8.2 Règle concernant les aires de chargement/déchargement

Le temps de présence des produits sur les aires de chargement/déchargement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des aires restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.

TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 Dispositions concernant les installations de stockage de produits explosifs

Article 8.1.1 Type et quantité de produits

Les quantités de matières ou objets explosifs respectent les valeurs définies par le présent arrêté.

Le stockage de matière explosive à nu est interdit.

Les emballages endommagés sont immédiatement retirés du dépôt.

Les cartons contenant des fumigènes sont doublés d'une caisse métallique en condition de stockage dans le dépôt et dans le bâtiment atelier-mise en liaison – expédition.

Article 8.1.2 Prélèvement, reconditionnement et manipulations des produits

Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillesse compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans les consignes et appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte le nom et la qualité de la personne qui en est en chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu à l'article 7.2.1 du présent arrêté.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.

Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée à l'article 2.1.2 du présent arrêté. Celle-ci explique également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produits explosifs, notamment les mesures de sécurité à respecter.

Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa de l'article 7.8.1 du présent arrêté.

Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par le présent arrêté dans cette zone.

Article 8.1.3 Règles de stockage

Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe I.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages des stockages sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottement ou réactions dangereux avec ces matières.

Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.

Article 8.1.4 Conditions de stockage

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètres au-dessus du sol.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètres.

Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risque.

CHAPITRE 8.2 Dispositions concernant les installations manutention des produits explosifs, prélèvement, grappage, mise en liaison

Article 8.2.1 Aménagements

Aucun entreposage de produit explosif n'est effectué dans les ateliers prélèvement, grappage, mise en liaison à l'exception de ceux liés à l'opération en cours et en tout état de cause limités à la quantité journalière produite.

Ces zones d'entreposages sont clairement délimitées et signalées au sol.

Ces locaux sont aménagés pour garantir l'absence d'effets dominos entre les zones d'entreposages et les produits faisant l'objet des opérations. Ces aménagements se traduisent soit par des dispositifs de découplage dont le dimensionnement est justifié par l'exploitant et dont la pérennité est garantie, soit par les distances correspondant à la Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007.

Les règles de stockage des dépôts telles que définies à l'article 8.1.3 sont également applicables à l'atelier pour les stockages en cours.

Article 8.2.2 Gestion des déchets dans l'atelier de manutention des produits explosifs, prélèvement, grappage, mise en liaison

Le stockage des déchets de production dans l'atelier de manutention des produits explosifs, prélèvement, grappage, mise en liaison est interdit en dehors de ceux liés à l'opération en cours. Dans la mesure du possible, ces déchets sont évacués au fur et à mesure de leur production vers la zone dédiée à leur stockage.

Les rebuts des opérations réalisées dans les installations de prélèvement, grappage, mise en liaison ne sont pas réintroduits dans le cycle de reconditionnement.

TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Principes et objectif du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 Autosurveillance de l'eau

Article 9.2.1.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme défini à l'article 4.2.1 du présent arrêté, sont munies de dispositifs de mesures totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Un relevé trimestriel des eaux consommées est effectué.

La consommation d'eau annuelles est portée sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré (point de rejet n°1 visé à l'article 4.3.6 du présent arrêté), les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite de concentration journalière*	Fréquence des mesures
MEST	1305	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà	Annuelle
DCO	1314	300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà.	
DBO ₅	1313	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par « l'article D. 211-10 du code de l'environnement » ; 30 mg/l au-delà.	
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	
MEST	1305	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà	

* La concentration journalière est déterminée sur un échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit.

Ces valeurs limites sont applicables au niveau du point de prélèvements d'échantillons prévu à l'article 4.3.8.1.1 du présent arrêté (Aménagement des points de prélèvement) pour le point de rejet n°1 (eaux pluviales de toitures et de voiries) défini à l'article 4.3.6 du présent arrêté (localisation du point de rejet), avant rejet vers le milieu naturel.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est conforme aux SDAGE, SAGE en vigueur.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux normes de référence.

L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Article 9.2.2 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre déchet prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-6 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.3 Autosurveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une campagne de mesure des émissions sonores initiale est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté. Par la suite le contrôle des niveaux acoustique est effectué notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les comptes-rendus des mesures effectuées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, ils s'accompagnent de propositions de mesures de maîtrise des écarts par tout moyen adapté afin que la conformité soit retrouvée. Un programme de travaux accompagné d'un échéancier cohérent avec les travaux envisagés est produit. Les travaux sont réalisés dans les délais indiqués. Un contrôle de conformité est réalisé à l'issue des travaux engagés.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques et inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année courante. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

TITRE 10 Rappel des échéances du présent arrêté

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.3	- Mise en place de dispositifs de traitement des effluents aqueux	Dans l'année suivant la notification du présent arrêté
	- Réalisation d'une étude technico-économique relative aux dispositifs de traitement des effluents aqueux à mettre en place	Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté
4.3.6	- Définir le point de rejet des eaux pluviales au vu de l'étude technico-économique relative aux dispositifs de traitement des effluents aqueux à mettre en place prévue à l'article 4.3.3	Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté
	- rendre opérationnel ce point de rejet	Dans l'année suivant la notification du présent arrêté
	- définir le débit maximal	Dans l'année suivant la notification du présent arrêté
5.1.7	Définir la quantité de boues à éliminer provenant du séparateur eaux/hydrocarbures	À préciser dans l'année suivant la mise en place du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (cf article 4.3.3 du présent arrêté).
9.2.3	Étude bruit	Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis à la demande du préfet ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 11 - Publicité – Transmission – Exécution

Les articles L. 181-17, R. 181-50, R. 181-51 et R. 181-52 du code de l'environnement s'appliquent au présent arrêté.

CHAPITRE 11.1 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mézangers et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Mézangers pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

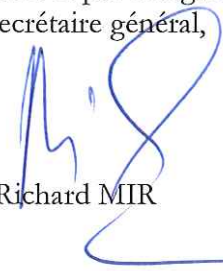
CHAPITRE 11.2 Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 11.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Mézangers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux communes de Brée, Evron, Jublains, Mézangers, Montsûrs et Neau ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES

Annexe I – Division de risques et groupes de compatibilité

Annexe II – Plan de localisation des installations

(Informations sensibles – Annexe non communicable au public)

Annexe III – Prescriptions spécifiques

(Informations sensibles – Annexe non communicable au public)

Annexe I – Division de risques et groupes de compatibilité

Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses au titre de l'accord européen relatif au transport international de marchandise dangereuses, et sont répartis :

- d'une part, en division de risque, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité ;

- d'autre part, en groupes de compatibilité, suivant le type particulier de risque supplémentaire qu'ils peuvent comporter lorsqu'ils sont en présence de matières ou d'objets appartenant à d'autres groupes.

Ce classement au transport ne constitue qu'une référence en fonction d'une configuration spécifique et des épreuves et critères normalisés.

Ces divisions de risque, ces groupes de compatibilité et les règles de stockage en commun à respecter sont définis aux articles 4 à 8 de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.